



Envoi au contrôle de légalité le : 4 mars 2024

Publication électronique le : 4 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE GROUPE AHNAC POUR LA
MISE EN PLACE DE CONSULTATIONS AVANCÉES À LIÉVIN**

(N°2024-58)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.2111-1 et suivants et L.2112-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.123-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2021-553 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021 « Convention de financement 2021-2022 "Accompagnement du public accueilli en protection maternelle et infantile, des mineurs et des familles prises en charge par l'ASE dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives" ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Monsieur Laurent DUPORGE, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation financière de 6 666,00 € au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Groupe AHNAC, au titre de la mise en place de consultations avancées au sein de l'antenne du Centre de Planification ou d'Éducation Familiale (CPEF) de Liévin à destination des publics PMI/CPEF ainsi que d'actions de sensibilisation auprès des professionnels de PMI du territoire de Lens-Liévin, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CSAPA du Groupe AHNAC, la convention de partenariat et de financement, dans les termes du projet joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	6 666,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction Enfance et Famille
Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... CONVENTION

Objet : Convention 2024 de partenariat et de financement entre le Département et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Groupe AHNAC pour la mise en place de consultations avancées au sein de l'antenne du Centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) de Liévin à destination des publics PMI/CPEF.

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 février 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le CSAPA du Groupe AHNAC entrée numéro 2 rue Carnot 62 800 Liévin
Numéro de Finess n° 620019646
Représentée par Olivier DEVRIENDT, Directeur Général

Ci-après désigné par le CSAPA « *Groupe AHNAC* »

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'association « AHNAC » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Vu : la convention de financement 2021-2022 entre le Département et les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale visant à accompagner du public accueilli en protection maternelle et infantile, des mineurs et des familles prises en charge par l'ASE dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives signée le 16 septembre 2021.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le groupe AHNAC, la convention de partenariat et de financement pour la mise en place de consultations avancées au sein de l'antenne du Centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) de Liévin à destination des publics PMI/CPEF.

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais a proposé des actions dans le cadre de l'Appel à candidature 2020 à destination des Conseils départementaux : « Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile, des mineurs et des familles prises en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance »

Ce projet est soutenu par le Fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives lancé par les Caisses Primaires d'Assurances Maladie (CPAM).

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2 et les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais au Groupe AHNAC dans le cadre de la mise en place de consultations avancées du CSAPA de Liévin au sein de l'antenne du CPEF de Liévin.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

L'action concerne l'objectif 2 de l'appel à candidature dont le but est de faciliter l'accès pour les publics de la PMI à une prise en charge de leurs addictions par la mise en place de consultations avancées de CSAPA en PMI/CPEF.

Les consultations seront assurées par le médecin ou la psychologue du CSAPA du Groupe AHNAC à raison d'une vacation de 2 h toutes les semaines à date fixe (en fonction des disponibilités du médecin et de la psychologue).

Ces consultations seront réalisées dans les locaux mis gracieusement à disposition par le CPEF de Liévin, dans un bureau individuel équipé d'un téléphone et d'une connexion internet.

Les activités de secrétariat nécessaires au déroulement de ces consultations (prises de rendez-vous, courriers, contacts téléphoniques...) seront assurées par le secrétariat du CSAPA. Pour chaque demande de rendez-vous, le professionnel du CPEF ou de la PMI enverra par mail au secrétariat du CSAPA une fiche de liaison. La secrétaire du CSAPA fixera alors avec l'usager la date et l'heure du rendez-vous.

Les frais de déplacement des professionnels du CSAPA et les fournitures (informatique, dossiers...) nécessaires aux professionnels du CSAPA seront supportés par le CSAPA.

En cas d'annulation des consultations, le CSAPA informera sans délai par mail et/ou téléphone le public et la sage-femme responsable du CPEF antenne de Liévin.

Ces consultations seront exclusivement destinées aux femmes enceintes et à leur conjoint, aux parents d'enfants vus par les professionnels de PMI et au public des CPEF pour lesquels une problématique d'addiction est repérée.

En raison de l'absence actuellement de la psychologue du CSAPA, il a été convenu que les deux fois 2 heures mensuelles restantes seront réparties sur des actions de sensibilisation auprès des professionnels de PMI du territoire de Lens-Liévin.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COORDINATION ENTRE LES PARTIES

L'accompagnement du public nécessite une collaboration entre les professionnels qui s'articule autour du projet de la personne et qui est soutenue par une communication respectant les principes fondamentaux, dans l'intérêt de tous les acteurs :

- principe d'intérêt mutuel des partenaires ;
- principe d'égalité des partenaires ;
- principe d'autonomie des partenaires, centré autour du projet partagé ;
- principe de respect du secret professionnel, au regard des dires de l'intéressé, mais aussi de ce qui est vu ; entendu et compris du professionnel dans l'exercice de sa fonction ;

Seul le partage d'informations entre partenaires se justifie dès lors qu'il est en rapport avec la mission d'aide ou de soin, dans l'intérêt et le respect de la personne (Articles L 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles et Articles L 1110-4 et R 1110-1 et suivants du code de la santé publique).

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'AHNAC

Le groupe AHNAC à travers le CSAPA s'engage :

- à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention ;
- à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de ladite action à l'exclusion de toute autre dépense ;
- à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contre parties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication] ainsi que la charte graphique dédiée. Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and ml, popup..).

Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Groupe AHNAC une participation financière d'un montant de 6 666 euros.

ARTICLE 9 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département effectuera le versement de la participation financière dans sa totalité après la signature de la convention par les deux parties.

Elle sera imputée au sous-programme C02-411C02 « organismes conventionnés en matière de PMI ».

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :

Ouvert au nom :

Dans les écritures de la banque :

Le Groupe AHNAC reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : EVALUATION

Le porteur de projet s'engage à fournir au Service départemental de PMI un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération subventionnée.

1. Indicateurs quantitatifs

Les professionnels du CSAPA s'engagent à fournir avant la fin de la convention au Service départemental de PMI les indicateurs suivants issus des consultations qu'ils auront menées au sein du CPEF :

- nombre de séances de consultation ;

- nombre de séances de consultations réalisées par type de professionnel ;
- nombre de femmes enceintes/de conjoints/de parents d'enfants suivis en PMI (préciser pour chaque) ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à l'arrêt (toutes consommations) in situ (PMI) à l'issue du repérage :
 - dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge en tabacologie in situ,
 - dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge en alcoologie in situ,
 - dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge des consommations de cannabis in situ,
 - dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge des consommations pour d'autres drogues (cocaïne, opiacés...), in situ,
- nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge pour polyaddictions in situ ;
- nombre et % de femmes enceintes/de conjoints ayant entamé une démarche d'arrêt Tabac, et si possible demander le taux de sevrage au troisième trimestre pour les femmes enceintes ;
- nombre de femmes enceintes/de conjoints ayant bénéficié d'une prescription de TNS ;
- nombre de femmes enceintes et de conjoints orientés vers des consultations en addictologie dans des structures partenaires (préciser pour : tabac / alcool / cannabis / autres drogues/polyaddictions).

2. Indicateurs qualitatifs

Points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action à présenter à chaque comité de pilotage.

3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage réunissant le médecin, la direction du CSAPA, la chef de mission maternité parentalité de la PMI, le médecin territorial de PMI ou son représentant, le médecin départemental de PMI, la Sage-femme responsable du CPEF de Liévin sera réuni par le CSAPA avant la fin de la convention.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité de pilotage sera réalisé et sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés lors des réunions.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION

Le Groupe AHNAC renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Groupe AHNAC cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle il reçoit une participation financière.

Les dirigeants du Groupe AHNAC sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé au Groupe AHNAC de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- remboursement total dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- remboursement partiel : dès lors que l'AHNAC a cessé de mettre en œuvre les consultations prévues à l'article 2, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Solidarités**

Patrick GENEVAUX

**Pour le groupe AHNAC
Le Directeur Général**

Olivier DEVRIENDT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°44

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE GROUPE AHNAC POUR LA MISE EN PLACE DE CONSULTATIONS AVANCÉES À LIÉVIN

Le Département du Pas-de-Calais a répondu en 2021 à un appel à projets lancé par les CPAM de l'Artois et de la Côte d'Opale en 2020, visant à accompagner le public accueilli en PMI dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives. Une convention de financement a été signée le 16 septembre 2021.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 5 « promouvoir la santé à tous les âges de la vie ».

Dans le cadre de cet appel à projets et afin de faciliter l'accès, pour les publics de la PMI, à une prise en charge de leurs addictions, le Département a signé, le 16 juin 2023, une convention avec le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lens-Liévin en vue de mettre en place des consultations avancées au CPEF de Liévin en 2023.

Le bilan 2023 fait état de l'organisation de :

- 28 demi-journées de consultations de 2 heures chacune, à l'issue desquelles 16 personnes ont été orientées vers le CSAPA par la PMI ou le CPEF ;
- 5 demi-journées de formation des professionnels de PMI par le CSAPA.

A vu de ce bilan, il est proposé de renouveler ce partenariat avec le CSAPA du 1er janvier au 30 avril 2024 en poursuivant l'organisation des consultations mais aussi en développant la mise en place d'actions de sensibilisation auprès des professionnels de PMI du territoire de Lens-Liévin.

À ce titre, le Département versera une participation financière de 6 666 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une participation financière de 6 666 € au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Groupe AHNAC ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CSAPA du Groupe AHNAC, la convention de partenariat et de financement dans les termes du projet joint en annexe.

Cette dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	1 038 000,00	6 666,00	1 031 334,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY